

Retenues injustifiées pour faits de grève :

Au Siège, plus de son et plus d'image !



La Poste rappelée à l'ordre en février 2025

Le 5 février 2025, la Cour de Cassation a sanctionné la Poste qui opérait des retenues abusives (souvent sur les dimanches) sur les paies des salarié-es en stipulant que " l'absence du salarié résultant d'un temps de repos postérieur à la fin d'un mouvement de grève ne constitue pas une absence de service fait par suite de la cessation concertée du travail et doit être rémunérée. "

La DRH nous répond, puis plus rien !

A la suite de ces décisions, SUD-PTT avait demandé rendez-vous au Siège afin de clore définitivement cette histoire, tout en demandant la régularisation des paies pour toutes les personnes concernées.

De rendez-vous, il n'y a pas eu !

Mais dans sa réponse, la DRH de la Poste nous signifiait que :

1 - "la Cour de Cassation a jugé pour la première fois dans ces arrêts que " l'absence du salarié résultant d'un temps de repos postérieur à la fin d'un mouvement de grève ne constitue pas une absence de service fait par suite de la cessation concertée du travail et doit être rémunérée. "

2 - "nous nous conformerons à ces arrêts et régulariserons la situation de la paie de tous les agents concernés" : contrairement à ce que laissait penser la phrase, il semble que la régularisation n'a concerné que les cas visés par la Cour de Cassation et non tous les agents dans la même situation !

3 - "les juges administratifs saisis de la contestation de ces règles de retenues par des agents fonctionnaires ont validé dans une très large mesure les décisions prises par l'entreprise" : et la Poste a ainsi fait appel du jugement du tribunal administratif de Versailles donnant gain de cause à un fonctionnaire de la Pic de Wissous !

Devant un tel silence, nous continuons d'agir !

Depuis ces arrêts du 5 février, des conseils de Prud'hommes, à Rouen, à Rennes, à Tours, ont encore donné gain de cause à des collègues. Dans d'autres endroits, la Poste était en appel de jugements CPH et celle-ci ne s'est toujours pas désistée ! Il semble qu'il n'y a aucune volonté de régler ce contentieux définitivement...

Dans un premier temps, le meilleur moyen de le vérifier est que chaque agent qui a subi des retenues injustifiées fasse une requête détaillée, comme il est proposé ici. Et nous déciderons des suites à donner en fonction des réponses apportées.

On n'oublie pas : le droit de grève, c'est avant tout votre droit !

Requête, mode d'emploi

Qui doit faire une requête ? Il n'y a pas de raison de distinguer les agents selon leur statut. Donc, tout le monde doit faire une requête.

Après de qui ? Le plus simple est de l'adresser au directeur d'établissement, il suffira de lui demander de la transmettre en cas de besoin.

Et la requête, on en fait quoi ? N'oubliez pas d'en garder une copie et d'en laisser une autre à une militante ou un militant. **Et n'oubliez pas de nous donner une copie de la réponse !**

Modèle de requête

Nom Prénom Date

Identifiant

Service

Monsieur le Directeur /madame la Directrice,

Objet : retenues de grève sur des jours de repos.

A propos des retenues pour faits de grève opérées par la Poste, la Cour de Cassation a établi le 5 février 2025 que " l'absence du salarié résultant d'un temps de repos postérieur à la fin d'un mouvement de grève ne constitue pas une absence de service fait par suite de la cessation concertée du travail et doit être rémunérée. " (Pourvoi n° J 23-14.636)

Or, ayant fait grève les jj/mm/aa (mettre les dates de grève), vous m'avez aussi prélevé les jj/mm/aa (mettre les dates des jours prélevés) qui étaient des jours de repos.

De ce fait, je souhaite savoir ce que vous comptez faire afin de régulariser ma situation.

A Le

Signature



Fédération des activités postales et de télécommunications

25/27 rue des envierges 75020 Paris
tel 01 44 62 12 00 — fax 01 44 62 12 34
sudptt@sudptt.fr — www.sudptt.org

Juin 2025

Union syndicale
Solidaires